



# le plan conventionnel de surendettement et la prescription

Actualité législative publié le 15/09/2014, vu 18379 fois, Auteur : [Maître Joan DRAY](#)

**De nombreuses personnes qui déposent un dossier de surendettement, et qui sont déclarées recevables pensent pouvoir opposer la prescription de leur dettes à leur créancier. La Cour de Cassation vient d'affirmer le contraire. "En sollicitant le plan conventionnel par lequel sa dette avait été aménagée, le débiteur a reconnu l'existence de la créance de la banque, de sorte que le délai de prescription se trouve interrompu". Cass. 2e civ., 9 janv. 2014, n° 12-28.272, F-P+B, Claude C. : JurisData n° 2014-000516**

**A/ la demande d'un plan conventionnel de surendettement constitue une interruption du délai de prescription.**

En sollicitant le plan conventionnel par lequel sa dette avait été aménagée, le débiteur a reconnu l'existence de la créance de la banque, de sorte que le délai de prescription se trouve interrompu.

Cass. 2e civ., 9 janv. 2014, n° 12-28.272, F-P+B, Claude C. : JurisData n° 2014-000516

En sollicitant le bénéfice d'une procédure de surendettement et en déclarant les dettes à régler, une personne peut se voir opposer la prescription.

Dans cette affaire, une personne physique avait contracté un prêt immobilier le 3 juin 1991, et avait cessé de régler les échéances du prêt depuis 1999.

En 2001, elle sollicite la commission de surendettement qui la déclare recevable au bénéfice d'une procédure de surendettement et lui accorde un moratoire d'une année avec effet au 9 novembre 2001.

Le 21 mai 2010, le prêteur l'assigne le débiteur en paiement. Au titre de ses moyens de défense, elle invoque la prescription pour échapper à la saisie de l'immeuble.

Elle avait invoqué la prescription biennale, mais qu'il s'agisse de la prescription biennale ou décennale ou celle résultant de la loi du 17 juin 2008, l'intérêt de l'arrêt est de préciser qu'en sollicitant un plan de surendettement, le débiteur reconnaît expressément l'existence de la dette.

Le juge, saisi de cette contestation devra :

- vérifier que le débiteur a bien inscrit cette dette sur le formulaire valant demande d'un plan de surendettement,
- constater que cette sollicitation a interrompu le délai de prescription.

La Cour d'appel de PARIS avait déjà indiqué que le plan de redressement signé par les parties suspend la prescription (CA Paris, 15 sept. 2011, Sté LCL, Crédit Lyonnais c/ époux R. : JurisData n° 2011-023860

).

L'incidence de l'adoption d'un plan de surendettement sur la prescription doit être sérieusement étudiée avant toute démarche.

Joan DRAY  
Avocat à la Cour  
joanadray@gmail.com  
76/78 rue Saint-Lazare  
75009 PARIS  
TEL:09.54.92.33.53  
FAX: 01.76.50.19.67